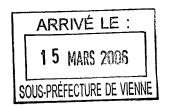
COMMUNE DE SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

REGLEMENTATION

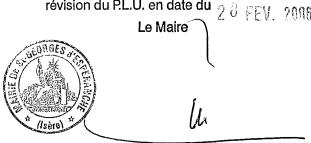
DE



L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.L.U. en date du 2 8 FEV. 2016



INTRODUCTION

Dans le cadre de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979, le Maire de Saint Georges d'Espéranche en accord avec son Conseil Municipal a décidé d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Trois zones de publicité restreinte ont été définies dans lesquelles la publicité sera soit interdite (ZPR I), soit fortement réglementée (ZPR II, ZPR III).

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

I-1 - REGLEMENTATIONS EXISTANTES

Tous les dispositifs du présent réglement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du P.O.S et du droit de voirie.

I-2 - ADAPTATIONS DU REGLEMENT

Les modifications au présent réglement, souhaitées par la commune, seront soumises à l'approbation du groupe de travail dans les mêmes conditions que pour son élaboration (art. 13 de la Loi 79.1150).

ARTICLE II : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Nº 1 (ZPRI)

Elle est délimitée par :

- Un cercle de 100 m de rayon autour du carrefour Route de Lafayette/Rue des Alpes
- Un cercle de 100 m de rayon autour du carrefour Route de Lafayette/Route de Barret
- Un cercle de 100 m de rayon autour du carrefour Rue de Péranche/Avenue de la Gare/Route des Ayes
- Un cercle de 100 m de rayon autour du carrefour Avenue de la Gare/Avenue du Stade
- Un cercle de 100 m de rayon autour du carrefour Route du Revoireau/Chemin du Sautaret
- L'ensemble du Bourg Ancien tel que délimité sur le plan annexé
- Le Chemin du Sautaret, la Route des Ayes, l'Avenue du Stade côté Sud-Est, la Montée du Cimetière, La Rue de la Gare.
- La Rue des Alpes (entre la montée du Cimetière et la Rue de Péranche côté Est)

Quand la limite de la zone est définie par une voirie (cf cidessus), cette limite s'étend à 20 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (le document graphique prend en compte cette distance de 20 m, voir plan).

II-1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Dans cette zone, la publicité et les préenseignes sont interdites, à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain.

II-2 - ENSEIGNES

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

II-3 - AFFICHAGE D'OPINION

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le Décret n° 82.220.

II-4 - MOBILIER URBAIN

La Publicité apposée sur ce mobilier suit la réglementation nationale.

ARTICLE III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° II (ZPR II)

Elle est délimitée par :

- La Route de Lafayette
- La Rue des Alpes
- La Route des Ayes
- Le Chemin des Dames
- La Route de l'Amballon

Quand la limite de la zone est définie par une voirie (cf cidessus), cette limite s'étend à 20 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (le document graphique prend en compte cette distance de 20 m, voir plan).

<u> III-1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE</u>

III-1/1 - Toute publicité lumineuse est interdite.

III-1/2 - La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

A/ Tout mur devant recevoir de la publicité, devra être en bon état d'entretien.

B/ La surface unitaire de chaque panneau ne peut excéder deux mètres carrés.

C/ Le niveau supérieur du panneau ne dépassera pas deux mètres cinquante par rapport au niveau du sol, et sa largeur maximum sera de deux mètres.

D/ La densité maximum de panneaux sera de un panneau par tranche de cent mètres (suivant le plan).

III-1/3 - Tout litige sera tranché en faveur du bail origine le plus ancien.

III-2 - ENSEIGNES

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

III-3 - AFFICHAGE D'OPINION

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le Décret n° 82.220.

III-4 - MOBILIER URBAIN

La publicité apposée sur ce mobilier suit la réglementation nationale.

ARTICLE IV - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° III (ZPR III)

Elle est délimitée par :

La portion de territoire située en agglomération à l'exception des parties citées aux Articles II et III du présent réglement.

IV-1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE

IV-1/1 - Toute publicité lumineuse est interdite.

IV-1/2 - La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

A/ Tout mur devant percevoir de la publicité, devra être en bon état d'entretien.

- B/ La surface unitaire de chaque panneau ne devra pas excéder quatre mètres carrés.
- C/ Le niveau supérieur du panneau ne dépassera pas quatre mètres par rapport au niveau du sol.
- D/ L'espacement minimum entre deux panneaux sera de cent mètres.
- IV-1/3 Tout litige sera tranché en faveur du bail origine le plus ancien.

IV-2 - ENSEIGNES

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

<u>IV-3 - AFFICHAGE D'OPINION</u>

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des association sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le Décret n° 82.220.

IV-4 - MOBILIER URBAIN

La publicité apposée sur ce mobilier suit la réglementation nationale.

ARTICLE V

Le territoire de la Commune, non soumis à des prescriptions spéciales définies dans les articles II - III - IV, est soumis au régime général de la publicité édicté par la Loi 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE VI - DISPOSITION VIS A VIS DES CONTREVENANTS A LA PRESENTE REGLEMENTATION

 $\underline{\it VI-1}$ - Toute personne morale ou physique qui se mettra en contravention avec la présente réglementation se verra opposer les dispositions des Articles 24 à 38 de la Loi du 29 Décembre 1979 qui prescrivent :

VI-1/1 - Dès constatation d'une infraction, le Maire ordonne soit la suppression, soit la mise en conformité avec la réglementation des publicités en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer, ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

<u>VI-1/2</u> - Cet arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité, à l'expiration de ce délai, dont le point de départ est fixé le jour de la notification de l'arrêté. La personne à qui cet arrêté a été notifié, est redevable d'une astreinte dont le montant est fixé chaque année par une circulaire ministérielle de l'Equipement et ceci par jour et par publicité irrégulière maintenue.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. A défaut par le Maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

<u>VI-1/3</u> - En outre, le Maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté précité, s'il n'a pas été procédé à leur execution dans le délai fixé par le dit arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. Le propriétaire doit être informé 8 jours à l'avance, de la date du commencement des travaux.

<u>VT-1/4</u> - Le Maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'Article 24 de la Loi du 29 Décembre 1979 si une association agréée ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel a été apposée la publicité sans son accord, en fait la demande.

 $\underline{VI-1/5}$ - Le Maire adresse copie de la mise en demeure au Procureur de la République, au Préfet, et les tient informés de la suite qui lui est donnée.

ARTICLE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à l'Article 40 de la Loi du 29 Décembre 1979, les dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ces dispositions, peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure.

PARSK SPARSK SPA

Соттипе

de

Saint Georges d'Espéranche

(Isère)

VM pour être annexê
à la délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 2 1 JAN. 1997

en date du : 2 1 JAN. 1997

MARKER

ARRIVÉ LE : 15 MARS 2006 SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

REGLEMENTATION

DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

From the same sea la stranger of a sea of se



Plan et Règlement

